

APPEL A PROJETS CAHIER DES CHARGES

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
(DATAR)

APPUI AUX CHARTES DE PAYS

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 15 décembre 1997 a décidé d'affecter 15 millions de francs, prélevés sur la section générale du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour soutenir les initiatives de pays **constatés** (ou en cours de constat), présentant un caractère exemplaire et sélectionnées sur la base d'un appel à candidatures.

Cet appel à projets est destiné aux pays conformes aux critères définis par la loi d'orientation (LOADT) du 4 février 1995 («cohésion géographique, culturelle, économique et sociale», «solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural»...). L'appel à projets ne s'adresse en outre qu'à des pays constitués d'un nombre significatif de communes (trente au minimum) organisées autour d'une ou plusieurs unités urbaines (agglomération, ville moyenne ou petite, réseau de bourgs).

Il s'adresse enfin à des **pays déjà organisés et dotés d'un projet global de développement** formulé dans une charte ou un document d'orientation synthétisant les stratégies poursuivies par les acteurs locaux dans les différents domaines du développement économique et social, des services et des communications, de l'environnement et du patrimoine, de l'action culturelle et touristique, des politiques d'éducation et de formation...

L'appel à projets concerne par conséquent :

- des pays caractérisés par un état d'avancement significatif i) de leur organisation interne, ii) de leur effort de diagnostic territorial et iii) de la concertation menée avec les acteurs socio-professionnels et associatifs pertinents du territoire.
- des pays dotés de **priorités stratégiques** clairement identifiées, débattues et partagées par les principaux représentants des forces vives locales.

L'appel à projets est destiné à mettre en évidence au niveau national les projets de territoire les plus exemplaires, dont la qualité et la méthode d'élaboration seront susceptibles de servir d'expériences de référence lors de la phase de préparation des futurs contrats de plan Etat-régions.

LA SELECTION DES PROJETS

L'appel à projets sera piloté par un comité de suivi national animé par la DATAR et composé de représentants :

- des différents ministères concernés,
- du Commissariat Général du Plan,
- des principales associations d'élus locaux,
- des grandes associations fédérant les organismes du développement local.

Ce comité de suivi sera chargé :

- de la définition d'une grille d'analyse et d'évaluation des dossiers de candidature.
- de la constitution d'un jury pluraliste chargé d'opérer la sélection définitive des meilleurs projets (seul un nombre restreint d'entre eux pourront être retenus).

A titre exclusivement consultatif, des experts du développement local seront associés à l'analyse des dossiers de candidatures et aux travaux du comité de suivi.

CRITERES DE PRE-SELECTION DES DOSSIERS

La pré-sélection des dossiers sera effectuée par le comité de suivi national, après avis des préfets de départements concernés.

Elle retiendra en priorité les projets de pays répondant à des critères considérés comme essentiels par la DATAR.

I—Critères de méthodologie :

1) En matière de concertation des forces vives :

- l'importance de la mobilisation locale (élus, socio-professionnels, associations) et l'effort d'association ou de redynamisation des acteurs locaux accompli lors de la phase d'élaboration de la charte,
- le degré d'adhésion des différents partenaires aux principes et objectifs définis par le projet de pays et la charte qui en formalise la stratégie, ainsi que l'effort d'association et d'information accompli en direction des citoyens,
- la qualité du travail d'analyse et de diagnostic de la situation locale sur lequel repose le projet de pays.

2) En matière de coordination institutionnelle :

- la qualité de l'organisation interne du pays et de la répartition des rôles entre l'instance de pays, les communes et leurs groupements, les autres opérateurs publics ou parapublics ...
- la reconnaissance du pays par les échelons départemental et régional, notamment dans le cadre de leurs procédures contractuelles territorialisées...
- la fonction fédératrice du pays vis-à-vis de l'ensemble des organismes publics ou privés d'animation du développement local et la cohérence du projet de pays avec les actions qu'ils mettent en oeuvre...
- la nature des articulations prévues, le cas échéant, avec d'autres territoires de projet recoupant ou incluant le projet de pays (parcs naturels régionaux, grands projets d'aménagement...)

Le chevauchement du périmètre d'un parc naturel régional par un projet de pays ne pourra être accepté qu'à un titre dérogatoire à l'objectif général de cohérence et de non-superposition, partielle ou totale, des territoires de projet micro-régionaux. Dans ces cas dérogatoires, il devra être clairement justifié, au vu de la situation locale et de la vocation spécifique de chaque territoire de projet, la raison d'un éventuel recoupement.

Dans les cas d'inclusion partielle du périmètre du pays à l'intérieur d'un parc naturel régional, il devra être expliqué de quelle manière le projet de pays respecte, complète et/ou conforte les stratégies définies, sur leurs parties communes, par la charte du parc naturel régional. La compatibilité des actions prévues par le pays en faveur de communes incluses dans le parc naturel régional devra ainsi être assurée afin de respecter la prééminence de la charte du parc.

Dans les cas d'inclusion totale du périmètre du pays à l'intérieur d'un parc naturel régional reconnu pour ses compétences en matière de développement économique, le projet de pays devra avoir été conçu en étroite concertation avec le comité syndical du parc et avoir reçu son agrément. L'engagement financier de la DATAR s'opèrera à travers l'établissement public en charge de l'animation du parc naturel régional.

3) En matière d'évaluation des politiques publiques :

- la présentation dans le projet des objectifs et des effets attendus des différentes actions programmées,
- le dispositif prévu pour évaluer (*in itinere* et *ex post*) le degré d'efficacité de ces actions et confronter les résultats aux objectifs initiaux.

II— Critères de contenu :

Destinées à prendre en compte les enjeux et priorités nécessairement différenciés de chaque territoire, les orientations retenues et les actions programmées dans la charte devront naturellement être le plus possible en adéquation avec le contexte local, ce qui présuppose nécessairement une large liberté d'initiative.

L'opération de sélection s'attachera néanmoins à vérifier la nature pluriannuelle de la charte (ou projet de développement), ainsi que le caractère réellement structurant et supracommunal des stratégies poursuivies et des principales actions programmées.

Il sera de surcroît accordé une attention particulière aux actions s'inscrivant dans les trois thèmes considérés comme prioritaires par la DATAR :

- 1) le développement économique et l'emploi,
- 2) l'amélioration des services publics et au public,
- 3) le développement durable.

La liste indicative ci-dessous est destinée à faciliter la mise en valeur de certains thèmes d'interventions qui pourraient enrichir les dossiers de candidature.

1) le développement économique et l'emploi :

- stratégies de renforcement du tissu de PMI-PME (diversification, coopérations inter-entreprises, aides à la création ou au développement d'entreprises, veille économique...)

- soutien aux nouveaux gisements d'emplois et aux emplois de proximité (économie sociale, emplois non-marchands et marchands...),
- politiques d'appui à l'adaptation des compétences,
- organisation du marché du travail et de l'insertion,
- projets de valorisation des ressources éducatives locales (partenariats lycées-entreprises...),
- actions de diversification agricole...

2) l'amélioration des services publics et au public :

- recherche de polyvalence des services,
- politiques de points uniques de services publics,
- mise en réseau d'opérateurs (publics et privés),
- amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services (certification, charte de qualité...),
- mutualisation des moyens au sein du pays,
- valorisation des nouvelles technologies de communication...

3) la protection de l'environnement et les stratégies de développement durable :

- développement des énergies renouvelables,
- politiques d'entretien de l'espace,
- protection des milieux sensibles,
- politiques de labellisation,
- mesures d'écologie urbaine,
- gestion de l'eau,
- politique de gestion des déchets...

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la DATAR, à l'attention de M. Nicolas Portier, chargé de mission, avant la date du 15 juillet 1998. Ils devront être revêtus de l'avis du préfet du département de la CDCI compétente (expliquant notamment les critères appliqués lors de la phase de constatation administrative du pays).

Ils devront comporter (sur version papier et disquette Word 6 ou Works) :

1. Un document de présentation des différentes étapes de la constitution du pays, la méthode suivie pour élaborer le projet global et le mode de fonctionnement actuel du pays (description de la personne morale représentant le pays, de ses instances de décision, des modalités d'association des acteurs socio-professionnels et associatifs, des modalités d'information des populations concernées...).

Ce document devra présenter un état récapitulatif des réalisations menées depuis 1995 au sein de l'aire géographique concernée (dans le cadre du contrat de plan Etat-région notamment) et les origines des principaux financements mobilisés (budgets régional, départemental, intercommunal, fonds européens, contributions d'entreprises publiques ou privées...).

2. La charte de territoire (ou document d'orientation) et l'identification précise de la personne en charge de son suivi (service, nom, fonction, adresse, numéros de téléphone et de fax, e-mail). La charte de territoire (ou le document d'orientation) devra exposer le diagnostic

territorial accompli, les priorités stratégiques collectivement définies ainsi que la nature des accords passés entre les différentes structures (collectivités, établissements publics, organismes consulaires, associations...) contribuant de manière solidaire au développement du pays.

3. Une identification des actions prévues afin de réaliser les principaux objectifs à court, moyen et long terme définis par la charte de territoire. L'inscription territoriale de ces actions devra être précisée et justifiée.

4. Un descriptif précis et motivé du ou des projets d'étude ou d'investissement pour lesquels l'engagement financier de la DATAR est sollicité (nature des investissements, chiffrage, plans de financement envisagé, phasage des opérations, identification des maîtres d'ouvrage, dispositifs d'évaluation du projet). Devront être joints la liste des partenaires associés et leur engagement formel.

5. La délibération des structures exécutives du pays et les avis formulés par les instances de concertation des acteurs socio-professionnels et associatifs (compte rendus, procès-verbaux, actes...).

LES CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE L'ETAT

Le financement de l'appel à projets est assuré sur Titre VI du budget de l'Etat (subventions d'investissement) à travers le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), section générale.

Sont éligibles à ce titre:

- les dépenses d'expertises, d'études techniques et d'ingénierie,
- les études préalables à la mise en place de services et de moyens communs,
- les dépenses d'investissement.

L'engagement financier de la DATAR portera sur des actions précisément identifiées et inscrites dans le projet global du pays. Il pourra intervenir jusqu'à la date du 31 décembre 1999. Dans les zones éligibles aux fonds structurels européens, cet engagement financier pourra intervenir en contrepartie de financements communautaires programmés (préciser le plan de financement prévu).

La DATAR pourra prendre en charge le financement des études ou des investissements jusqu'à 50% du coût global de chaque action; l'implication financière des collectivités locales ou des groupements concernés étant requise.

COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS

Le présent cahier des charges sera disponible auprès des préfetures de département. Il pourra également être demandé à la DATAR, 1 av. Charles Floquet, 75700 Paris Cedex 07 (corresp. Nicolas Portier, chargé de mission, tel. : 01 40 65 12 89, sec. : 01 40 65 12 85) et sera disponible sur le site Internet de la DATAR ([http : // www.datar.gouv.fr.](http://www.datar.gouv.fr))

Il sera envoyé directement par les préfets de département aux organismes-supports (associations, syndicats mixtes, communautés de communes...) des pays constitués ou émergents, inscrits dans une démarche conforme à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.